



DOMPLUS GROUPE
— *Priorité à la Personne*

FICHE PRATIQUE

L'accueil familial

ACCOMPAGNER TOUS LES PARCOURS DE VIE



1 - De quoi s'agit-il ?

Véritable alternative au placement en établissement spécialisé, l'accueil familial consiste à héberger des personnes âgées ou handicapées au domicile même de l'accueillant.

L'accueillant assure :

- l'hébergement des personnes accueillies ;
- tout ou partie des besoins quotidiens : nourriture, soins (hors soins médicaux), activités communes, courses, ménage, ...



L'accueil se fait selon les besoins des personnes et peut ainsi être temporaire, permanent, à temps complet (jours et nuits), à temps partiel (la journée par exemple), séquentiel (uniquement les week-ends).

Le coût de l'accueil peut être négocié librement entre l'accueillant familial et la personne accueillie, dans la limite du cadre fixé par la réglementation. Des aides financières existent telles que l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Pour recourir à un accueil familial **vous devrez sélectionner une famille agréée et ensuite établir un contrat d'accueil** dont une copie devra être envoyée au Conseil Départemental.

Pour trouver des accueils familiaux vous pouvez vous adresser à **votre Conseil Départemental**, et également consulter le site de **l'association FAMIDAC**, qui propose une carte de France des accueillants familiaux :

<https://www.famidac.fr/?Carte-de-France-des-accueillants-familiaux>

2 - Quelles sont les compétences de l'accueillant ?

L'accueillant familial ne dispose pas de diplôme particulier. Par contre, pour pouvoir accueillir des personnes âgées ou handicapées à son domicile, **il doit obtenir un agrément** délivré par le président du Conseil Départemental.

Cet agrément est obtenu sur dossier, selon des exigences propres à chaque département.

En général, il est demandé un certificat médical, un extrait de casier judiciaire, une photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité.

Le conseil général instruit la demande sous 4 mois maximum **après une ou plusieurs visites des services sociaux**.

Ces visites permettent :

- d'apprécier les **motivations du candidat** ;
- de déterminer ses **disponibilités** ;
L'accueillant doit s'engager à assurer une présence permanente ou à se faire remplacer en cas d'absence momentanée.
- d'évaluer **la capacité de communication et de dialogue** de l'accueillant ;
- d'évaluer la **patience et la tolérance du candidat** ;
- de vérifier que la **santé du candidat** n'est pas incompatible avec l'accueil de personnes âgées ou handicapées ;
- de vérifier la **conformité du logement**, sa sécurité et son aménagement ;
L'accueillant doit mettre à disposition un logement indépendant, ou bien une chambre d'au moins 9m² pour une personne seule (et 16m² pour 2 personnes) avec un accès libre aux sanitaires et aux espaces communs.

Les visites des services sociaux permettent également de vérifier les connaissances du candidat en ce qui concerne son rôle et ses responsabilités :

- sa connaissance des règles juridiques qui régissent la profession ;
- sa capacité à respecter les spécificités du mode de vie de chaque personne accueillie (situation de handicap, régime alimentaire spécifique, allergie, ...) ;
- sa capacité à observer la discrétion professionnelle ;
- sa capacité à faire preuve de réserve et de retenue à manifester ou partager ses opinions et ses pratiques philosophiques, religieuses, politiques et syndicales vis-à-vis des personnes accueillies et de leurs proches.



À noter :

Des **contrôles de l'accueillant et de son logement** peuvent être effectués de manière aléatoire.

Le Conseil Départemental procède également à un **suivi médico-social des personnes accueillies**.

La pratique de l'accueil familial sans agrément expose l'accueillant à une peine de prison ainsi qu'à une amende.